

Arrêté n°IC/2022/14 portant mise en demeure de la société 4REV, située 14 rue de la Blanchisserie à SISSONNE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 à L.557-60 et R.557-14-2;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne- M. CAMPEAUX (Thomas) ;

VU l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui dispose :

« En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publié au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle » ;

VU l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui dispose :

« Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. »

VU l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui dispose :

« I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.[...]

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. » ;

VU l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui dispose :

« I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à : [...]

- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...] » ;

VU l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui dispose :

« III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. »

VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui dispose :

« I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. »

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection de l'environnement du 30 juin 2022 ;

VU le rapport du 21 juillet 2022 de l'Inspection de l'environnement établi après la visite sur site le 30 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 août 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 8 septembre 2022 analysant les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- lors de l'inspection susvisée, il a été constaté la présence d'équipements sous pression soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service présentée durant l'inspection est incomplète contrairement aux dispositions prévues au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- les dossiers d'exploitation présentés sont incomplets ou inexistant pour certains équipements sous pression contrairement aux dispositions prévues au I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

- les échéances d'inspection périodique et de requalification périodique de l'ensemble des équipements sous pression recensés ne sont pas respectées et les contrôles réglementaires n'ont pas été réalisés contrairement aux dispositions prévues par les articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017;
- le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service n'est pas reconnu formellement apte, par l'exploitant, à la conduite de ces équipements contrairement aux dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- un équipement ayant fait l'objet d'une inspection périodique avec résultat « non satisfaisant » a été maintenu en service contrairement aux dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- dans le délai du contradictoire, l'exploitant a déclaré avoir placé plusieurs équipements au chômage sans que le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé n'ait été justifié ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société 4 REV située à Sissonne de respecter les prescriptions de l'article R. 557-14-2 du Code de l'environnement et des articles 4, 5, 6, 15, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société 4 REV, dont le siège social est situé 14 rue de la Blanchisserie, 02150 SISSONNE est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse de respecter les dispositions des articles R. 557-14-2 du Code de l'environnement et 4, 5, 6, 15, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, suivant les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté ;

ARTICLE 2

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société 4 REV est mise en demeure pour son établissement de Sissonne :

- de respecter les dispositions du III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au chômage des installations ;
- de respecter les dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à la liste des récipients fixes, générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- de respecter les dispositions du premier alinéa du III de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à la signature des compte-rendus d'inspection périodique comportant une ou plusieurs observations.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société 4 REV est mise en demeure pour son établissement de Sissonne :

- de respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à la formalisation de la compétence du personnel chargé de l'exploitation des équipements répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre /2017 ;
- de respecter les dispositions du I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à la constitution des dossiers relatifs aux équipements entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement .

ARTICLE 4

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société 4 REV est mise en demeure pour son établissement de Sissonne :

- de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatifs à la réalisation des inspections périodiques ;
- de respecter les dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à la remise en service d'un équipement ayant fait l'objet d'une mise en évidence d'une altération du niveau de sécurité ;
- de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatifs à la réalisation des requalifications périodiques ;

ARTICLE 5

Le respect des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 4 de l'AM du 20 novembre 2017 : transmission des dossiers des équipements contenant les pièces prévues par le guide APITI n°GCE 2021-01 rév.0 approuvé par décision BSERR n°21-036 du 20 décembre 2021 (registre mentionnant la date de mise en chômage, analyse préalable des modes de dégradation, définition des dispositions permettant de supprimer ou surveiller les modes de dégradation, désignation de la personne en charge du suivi des équipements au chômage) et transmission des mesures mises en œuvre pour s'assurer que l'équipement ne peut pas être remis en service ;
- pour le respect de l'article 5 de l'AM du 20 novembre 2017 : document listant le personnel chargé de l'exploitant des équipements sous pression répondant aux critères de l'article 7 de l'AM du 20 novembre 2017 et formalisant leur compétence pour cette exploitation ;
- pour le respect du I de l'article 6 de l'AM du 20 novembre 2017 : les dossiers d'exploitation contenant les documents prévus au I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour chaque équipement listé ;
- pour le respect du III de l'article 6 de l'AM du 20 novembre 2017 : liste comprenant chaque équipement soumis à l'AM du 20 novembre 2017 en indiquant a minima son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- pour le respect de l'article 17 : transmission du compte rendu d'inspection périodique avec observations n°50002193202 signé par l'exploitant et transmission d'un compte rendu d'inspection périodique favorable ;
- pour le respect des articles 16 et 18 de l'AM du 20 novembre 2017 : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement .

Pour les équipements mis à l'arrêt, l'exploitant transmettra les pièces suivantes :

- attestation de mise à l'arrêt ;
- tout document démontrant la sortie de l'équipement du site exploité par la société 4 REV.

Dans le cas où l'exploitant remplace un équipement, les pièces relatives à l'arrêt d'exploitation susmentionnées ainsi que les pièces relatives à l'article 6.I de l'AM du 20 novembre 2017 sont à transmettre.

Dans le cas où l'exploitant réalise une intervention afin de sortir des équipements du champ d'application des articles R.557-14-1 et suivants du Code de l'environnement, les pièces mentionnées aux I et II de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sont à transmettre.

ARTICLE 6

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

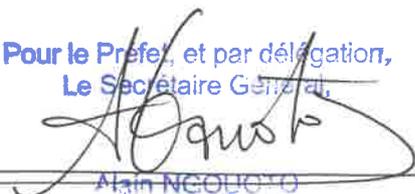
ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de la commune de SISSONNE, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société 4REV.

Fait à LAON, le

19 SEP. 2022

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUYO

